

Procédure de divorce au 1^{er} janvier 2021

- Demande au greffe d'une date d'audience d'orientation et de mesures provisoires.
- Communication de la date d'audience par le greffe
- Délivrance de l'assignation** – **ou** – Rédaction de la requête conjointe**
- Remise de l'assignation – **ou** – de la requête au greffe****

2 mois *

15 jours
avant
minimum*

Audience d'orientation
Articles 254 et 1117 alinéas 2 et 4

Lors de l'audience d'orientation ou avant celle-ci, les parties indiquent si elles renoncent aux mesures provisoires. Il faut que toutes les parties y renoncent pour que le Juge ne statue pas.
(article 1117 du CPC)

Les mesures provisoires sont soit formées dans l'acte de saisine (article 1117 du CPC) soit dans un acte distinct prenant la forme de conclusions d'incident (article 789 du CPC)



Renonciation aux mesures provisoires

Demande de mesures provisoires

(Sauf renonciation le juge tient l'audience art. 254 C.C.)



Absence de mesure provisoire

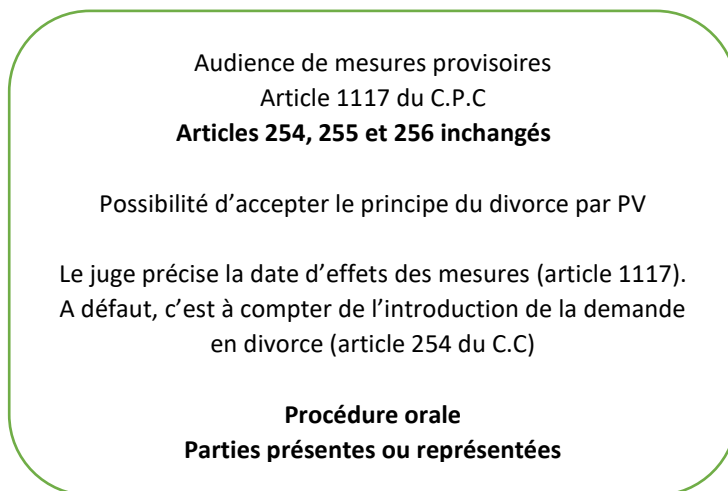


Ordonnance de clôture

M I S E
E N
E T A T



Jugement



* A défaut : caducité de l'assignation ou de la requête

** Article 1107 du CPC alinéa 3 : A peine d'irrecevabilité, l'assignation ou la requête ne comporte pas le fondement juridique de la demande en divorce (sauf si c'est un divorce accepté ou si le délai d'un an pour le divorce pour altération du lien conjugal est acquis)

*** Appel de l'ordonnance dans les 15 jours devant la Cour d'Appel + Possibilité de ressaisir le Juge en cas de survenance d'un fait nouveau.

**** La requête est la seule forme possible lorsqu'on accepte le principe du divorce par acte d'avocats. (Article 1123-1 du CPC alinéa 2)